

RÈGLEMENT 24-13 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC-HURON POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Claude Viel lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 13 novembre 2024, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 13 novembre 2024;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 24-13 pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac-Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2025* ».

RÈGLEMENT 24-13 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC-HURON POUR L'ANNÉE 2025

ARTICLE 1

Le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2025 :

Gestion financière et administrative	52 015 \$
Évaluation foncière	9 868 \$
Inspection	15 966 \$
Sécurité incendie	22 674 \$
Services professionnels – SQ	8 776 \$
TOTAL :	109 299 \$

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

Revenus de taxation	83 009 \$
Tenant lieux de taxes et redevances	24 991 \$
Autres recettes	1 299 \$
TOTAL :	109 299 \$

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale au taux de *soixante-douze cents et trente-six centièmes (0,7236 \$)* par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera prélevée en 2025 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés du Lac-Huron.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une première partie, le cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes et une deuxième partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion:	le 13 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement:	le 13 novembre 2024
Adoption du règlement:	le 27 novembre 2024
Entrée en vigueur:	